



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES ZONES D'ALEAS MINIERES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Sommaire

1.Traitement des constructions existantes.....	3
2.Traitement des projets nouveaux.....	4
2.1.Zones sans aléa.....	4
2.2.Aléas « mouvements de terrain ».....	4
2.2.1.Zones d'aléas liées à la présence d'un puits.....	4
2.2.2.Zones d'aléas effondrement localisé.....	6
2.2.3.Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées.....	8
2.2.4.Zones d'aléas tassement.....	9
2.2.5.Zones d'aléas glissement de terrain.....	11
2.3.Aléas « échauffement ».....	12
2.4.Aléas « émanation de gaz ».....	14
2.4.1.Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine.....	14
2.4.2.Zones traitées pour l'émission de gaz de mine.....	17

Mise à jour en juillet 2012 pour tenir compte de l'aléa tassement faible lié aux travaux suspectés pour les aléas des mines de fer de l'Avesnois.

1. Traitement des constructions existantes

Les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions sont autorisés, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme et à condition de ne pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)	gestion courante de l'existant	autorisations sans prescription
travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	gestion courante de l'existant	autorisations sans prescription
travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires)	gestion courante de l'existant	autorisations sans prescription
travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées	gestion courante de l'existant	autorisations sans prescription
modifications d'aspect des bâtiments existants	gestion courante de l'existant et à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement	autorisations sans prescription
construction d'annexes non habitables (par exemple : les garages, les abris de jardin)	gestion courante de l'existant et à condition qu'elle soit disjointes du bâtiment principal	autorisations sans prescription
aménagement des combles	gestion courante de l'existant et à condition qu'il ne conduit pas à la création de logements supplémentaires	autorisations sans prescription

2. Traitement des projets nouveaux

2.1. Zones sans aléa

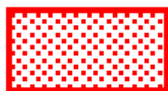
Il s'agit de puits mis en sécurité et surveillés. Bien que sortant du champ d'application du R111-2 du CU, il convient de maintenir l'accès autour de ces ouvrages dans un rayon de 10 m.

2.2. Aléas « mouvements de terrain »

2.2.1. Zones d'aléas liées à la présence d'un puits

RAPPEL : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* » du CSTB (septembre 2011), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012

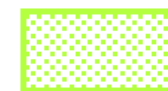
Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé fort (puits)



Effondrement localisé moyen (puits)



Effondrement localisé faible (travaux avérés : puits, avaleresses)

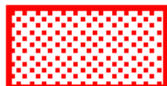
Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions de moins de 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol	Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements ou la création d'activités accueillant du public.	Autorisation sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâtiment existant et de prise en compte du risque comme par exemple au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa effondrement telles que : - l'implantation

Changements de destination		<ul style="list-style-type: none">- des fondations renforcées- le choix des matériaux de construction- formes et dimensions générales- chaînages des murs porteurs
Extensions de plus de 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol ou changements de destination conduisant à une augmentation de la vulnérabilité.		Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.

2.2.2. Zones d'aléas effondrement localisé

RAPPEL : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* » du CSTB (septembre 2011), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé fort (travaux souterrains proches de la surface)



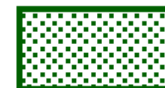
Effondrement localisé moyen (travaux souterrains proches de la surface)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions de moins de 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol	Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements ou la création d'activités accueillant du public.	Autorisation sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâtiment existant et de prise en compte du risque comme par exemple au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa effondrement telles que : <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation - des fondations renforcées - le choix des matériaux de construction - formes et dimensions générales - chaînages des murs porteurs
Changements de destination		
Extensions de plus de 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol ou changements de destination conduisant à une augmentation de la vulnérabilité.		Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé faible (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image, présence de Wealdien)



Effondrement localisé faible (travaux suspectés : galeries de services)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa effondrement telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation - des fondations renforcées - le choix des matériaux de construction - formes et dimensions générales - chaînages des murs porteurs
Extensions		<p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		

2.2.3. Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées

RAPPEL : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif* » du CSTB (octobre 2004), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Affaissement progressif faible (travaux en veine, présence de Wealdien)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa affaissement telles que : <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation - des fondations renforcées - des joints d'affaissement - le choix des matériaux de construction - formes et dimensions générales - chaînages des murs porteurs et des ouvertures
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		

2.2.4. Zones d'aléas tassement

RAPPEL : information systématique du pétitionnaire sur l'existence des DTU 13-3 (dallages), 13-11 et 13-12 (fondations superficielles), 20-1 (chaînage)

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



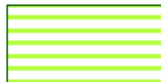
tassement faible (travaux souterrains, galeries de services, tunnel, mine image)



tassement faible (travaux suspectés : travaux miniers souterrains)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa tassement telles que : <ul style="list-style-type: none"> - des fondations renforcées - chaînage des murs porteurs - joint de rupture entre parties de bâtiments
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



tassement faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)

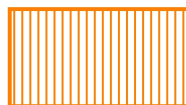
Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple au travers de dispositions constructives en terme d'implantations, de dimensions et de types de bâtiment.
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		

2.2.5. Zones d'aléas glissement de terrain

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



glissement de terrain superficiel faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)



glissement de terrain profond moyen (ouvrages de dépôts)



glissement de terrain profond faible (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple au travers de dispositions constructives en terme d'implantation, de dimensions et de types de bâtiment, de l'existence ou de la mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		

2.3. Aléas « échauffement »

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement fort (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles Extensions Changements de destination		Refus au regard de l'intensité du risque.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement faible (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque. Terrils arasés : autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple, au travers d'aménagements tels que décaissement des schistes encore en place ou apport de terre végétale

Extensions		Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination		Terrils arasés : autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.4. Aléas « émanation de gaz »

2.4.1. Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine fort (puits, événements, exutoires et sondages de décompression)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions ou excavations		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



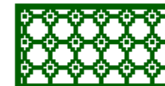
émission de gaz de mine moyen (puits, galeries de service)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).
Extensions		
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine faible (travaux avérés : puits, avaleresses, galeries de service)



émission de gaz de mine faible (travaux supposés : galeries de service)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).
Extensions		
Changements de destination		

2.4.2. Zones traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine traitée

Zones non réglementées, pour mémoire.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SSRC / PPR**

☎ 03 28 03 83 00

✉ ddtm@nord.gouv.fr

📄 62, boulevard de Belfort - BP 289 – 59 019 Lille Cedex

@ <http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/>